

SNUTER 93 – FSU

Bourse du Travail
9/11, rue Génin
93200 SAINT-DENIS

snuter93fsu.stdenis@gmail.com



Saint-Denis, le 5 mars 2026

COMMUNIQUE DU SNUTER-FSU INTERCO 93 SAINT-DENIS/PIERREFITE-SUR-SEINE

STOP AUX SOLLICITATIONS DES AGENTS EN ARRÊT MALADIE

RESPECT DU DROIT : LES AGENTS EN ARRÊT MALADIE SONT DISPENSÉS D'EXERCER LEUR FONCTION

Le SNUTER-FSU est régulièrement saisi par un certain nombre d'agents faisant état de sollicitations professionnelles de la part de la DRH. Des appels téléphoniques, des courriels ou demandes d'information liées à leur reprise de travail alors qu'ils sont placés en arrêt maladie.

Le SNUTER-FSU rappelle que lorsqu'un agent est placé en congé maladie pour raison de santé, il est dispensé d'exercer ses fonctions et il n'a pas à se rendre à des RDV fixés par les services RH. Cela, conformément aux dispositions du Code général de la Fonction Publique.

Durant cette période, l'agent n'a pas d'obligation professionnelle et il doit se consacrer à son rétablissement.

RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE :

Pendant un arrêt maladie :

- L'agent n'a pas l'obligation de répondre aux sollicitations concernant sa situation professionnelle ;
- Il n'a pas à assurer la continuité ou le suivi de ses dossiers ;
- Il n'a pas à transmettre d'informations relatives au service ;
- Il n'a pas à répondre aux appels ou aux courriels professionnels ;

L'organisation et la continuité du service relèvent exclusivement de la responsabilité de l'administration.

Un arrêt maladie ne saurait être assimilé à une forme de disponibilité professionnelle ou de télétravail.

OBLIGATION DE PROTECTION DE LA COLLECTIVITE :

L'employeur public est tenu de veiller à la protection de la santé physique et mentale de ses agents.

Cette obligation découle notamment des principes généraux de prévention prévus aux articles L.4121-1 et suivants du Code du travail, applicables à la fonction publique.

Toute pratique susceptible de maintenir une pression professionnelle sur un agent placé en arrêt maladie est de nature à interroger le respect de cette obligation de protection.

RAPPEL DES PRINCIPES POSÉS PAR LE DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE :

Le Code général de la Fonction Publique interdit tout agissement répété ayant pour effet :

- une dégradation des conditions de travail,
- une atteinte aux droits et à la dignité des agents,
- ou une altération de leur santé physique ou mentale.

Dans certaines situations, des sollicitations répétées adressées à un agent en arrêt maladie pourraient être regardées comme contraires à ces principes.

LE SNUTER-FSU DEMANDE LE RESPECT STRICT DU DROIT

Le SNUTER-FSU demande que soit pleinement respecté le cadre juridique applicable aux agents placés en arrêt maladie et que toute sollicitation professionnelle durant ces périodes cesse.

Les agents doivent pouvoir se consacrer à leur rétablissement sans pression professionnelle.

Les agents confrontés à des sollicitations professionnelles pendant leur arrêt maladie peuvent se rapprocher du SNUTER-FSU afin d'être accompagnés dans la défense de leurs droits.

LE SNUTER-FSU RESTE MOBILISÉ POUR FAIRE CESSER CES PRATIQUES « DE PRESSION A DOMICILE » ET FAIRE RESPECTER LE DROIT « AU REPOS ET LE SECRET MEDICAL ». LA SANTE N'EST PAS « UNE VARIABLE D'AJUSTEMENT » !!!

La santé des agents et le respect du droit ne sont pas négociables.

LE SNUTER-FSU POUR LE RESPECT, POUR LA DIGNITE ET POUR NOS DROITS.

Patricia SCARPA,

Co-Secrétaire générale du SNUTER-FSU INTERCO 93
A la Commune Nouvelle de Saint-Denis

Fred CESARIN,

Co-Secrétaire général du SNUTER-FSU INTERCO 93
A la Commune Nouvelle de Pierrefitte-Sur-Seine

